

ressource.fr
Demande n° FR00165

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : ressource.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mars 1996

Le Requérant : Société Ressources

Le Titulaire du nom de domaine : Ressource

Bureau d'enregistrement: RENATER

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 18 avril 2010, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire 6 juin 2010.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 28 juin 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < ressource.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Je suis titulaire de la marque ressource (enregistrement INPI Lille N° 393623 du 01/06/2004 N° d'ordre 609/5). Je souhaite utiliser ce nom de marque comme nom de domaine de la société Ressource dont je suis le gérant majoritaire (RCS Lille 438588675). Je me suis aperçu que ce nom de domaine était déjà utilisé. Le site est pour le moins ésotérique et son contenu fort douteux. Il n'a pas été mis à jour depuis le 20/07/2005. Par ailleurs, aucune mention légale n'y apparaît. Enfin, lorsque vous écrivez via le lien

proposé, aucune réponse ne vous est faite. Le propriétaire est RESSOURCE domicilié [...]. Le contact administratif est Mr Alain D, même adresse. J'ai écrit en recommandé à ce propriétaire. J'ai reçu un retour de ce recommandé avec la mention boîte non identifiable. La mairie que j'ai contactée m'a indiqué que ces gens étaient partis depuis plusieurs années. Le numéro de téléphone du contact administratif aboutit au cabinet comptable CGF Jarry où Mr D. est inconnu. Le responsable technique ne travaille plus dans la société dont l'adresse est reprise par le whois (AURIF à Palaiseau). Il n'y a donc aucun moyen de contacter ce site, son propriétaire et ses responsables. Je ne peux dans ces conditions faire valoir mes droits. Enfin, je ne peux m'opposer au contenu du site qui porte atteinte à l'image de marque de ma société. Je vous remercie de l'attention portée à ma requête. Bien cordialement. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Le Collège a rappelé que, dans sa première décision sur le Décret rendue le 9 juin 2009, la Cour de cassation a précisé que l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 ne s'appliquait pas aux noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur dudit Décret.

(Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, SNC Sunshine, AFNIC / André., OVH).

En l'espèce, le Collège a constaté que le nom de domaine <ressource.fr> avait été enregistré le 23 mars 1996 soit 11 ans avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2007.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérant a été refusée.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



M. Jean WEILL, Directeur Général de l'AFNIC